



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

75^e séance plénière

Mardi 6 juin 2023, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kőrösi (Hongrie)

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 116 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (suite)

a) Élection des membres non permanents du Conseil de sécurité

Le Président (*parle en anglais*) : Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : Albanie, Brésil, Gabon, Ghana et Émirats arabes unis. Ces cinq États ne peuvent être réélus aujourd'hui. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2024 les États suivants : Équateur, Japon, Malte, Mozambique et Suisse. Le nom de ces États ne doit donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger au Conseil en 2024, deux font partie des États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, un des États d'Amérique latine et des Caraïbes et deux des États d'Europe occidentale et autres États. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII), en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : trois parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, un parmi les États d'Europe orientale et un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les trois États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, deux doivent appartenir aux États d'Afrique et un aux États d'Asie et du Pacifique.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir pour chaque région, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des sièges restant à pourvoir.

Toujours suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel ou lesquels des candidats sera ou seront élu(s) ou participera ou participeront au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : S'agissant des candidatures, j'ai été informé de ce qui suit. Pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, les noms de trois candidats ont été approuvés

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0601 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



ont été communiqués, à savoir l'Algérie, la République de Corée et la Sierra Leone. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, les noms de deux candidats ont été communiqués, à savoir le Bélarus et la Slovaquie. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom d'un candidat a été communiqué, à savoir le Guyana.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de passer au vote, je rappelle aux membres que, en application de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Par conséquent, toutes annonces telles que celles concernant des retraits de candidature doivent être faites avant le début de la procédure de vote, c'est-à-dire avant que l'on annonce le commencement du vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant ou à la représentante assis(e) directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant procéder au vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés. Des bulletins de vote portant les lettres A, B et C vont maintenant être distribués.

Conformément à la résolution 71/323 du 8 septembre 2017, les noms des États candidats qui ont été communiqués au Secrétariat au moins 48 heures avant le scrutin d'aujourd'hui ont été imprimés sur les bulletins de vote pour chacun des groupes régionaux. En outre, des lignes vierges supplémentaires correspondant au nombre de sièges à pourvoir pour chacun des groupes régionaux ont été prévues sur les bulletins de vote afin d'inscrire d'autres noms, le cas échéant.

Je prie les représentantes et les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués et de bien vouloir inscrire une croix en regard du nom des États Membres de la région concernée pour lesquels ils souhaitent voter et/ou d'inscrire d'autres noms éligibles sur les lignes vierges. Si la case qui figure en regard du nom d'un État imprimé sur le bulletin de vote a été cochée, il n'y a pas lieu de réécrire le nom de cet État sur

les lignes vierges. Le total des noms cochés et/ou inscrits à la main ne doit pas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir indiqué sur le bulletin de vote.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États Membres supérieur au nombre de sièges alloués à la région concernée sera déclaré nul. En conséquence, pour les bulletins de vote portant la lettre « A », États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne doit pas être supérieur à trois ; pour les bulletins de vote portant la lettre « B », États d'Europe orientale, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne doit pas être supérieur à un ; et pour les bulletins de vote portant la lettre « C », États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne doit pas être supérieur à un.

Un bulletin de vote sera déclaré nul si aucun des États Membres dont le nom y figure n'appartient à la région concernée.

Si un bulletin de vote pour une région contient le nom d'États Membres qui rentrent dans l'une des catégories suivantes, le bulletin de vote reste valide mais le vote pour l'État Membre en question ne sera pas compté : les États Membres qui n'appartiennent pas à la région concernée ou les États Membres qui continueront à siéger au Conseil de sécurité l'année prochaine.

Si un bulletin de vote contient une annotation autre qu'un vote en faveur de candidats éligibles, cette annotation ne sera pas prise en compte.

Sur l'invitation du Président, les représentantes et représentants de la Bulgarie, de Chypre, d'El Salvador, de la Finlande, de la Mauritanie et des Seychelles assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Le Président (*parle en anglais*) : Afin de gagner du temps, l'Assemblée générale va maintenant procéder à l'examen des autres questions annoncées dans le *Journal des Nations Unies* tandis que les bulletins de vote sont dépouillés.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 116 a) de l'ordre du jour.

La séance est suspendue à 10 h 20.